



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral du développement territorial ARE**

---

# Plan directeur du canton de Vaud

## Adaptation 4quinquies, volet 1, Mesure E12 Parcs d'importance nationale

### **Rapport d'examen**

9 décembre 2025

---



**Auteur(s)**

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)

**Mode de citation**

Office fédéral du développement territorial ARE (2025), Rapport d'examen de la Confédération relatif à l'adaptation 4quinquies, volet 1, Mesure E12 Parcs d'importance nationale, du plan directeur du canton de Vaud

**Disponibilité**

Version électronique sous [www.are.admin.ch](http://www.are.admin.ch)

**Numéro du dossier**

ARE-211-22-14/3

# 1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation (cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT; RS 700.1]), la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

## 1.1 Demande d'approbation du canton

Le 12 novembre 2025, le Conseil d'Etat vaudois a adopté l'adaptation 4quinquies, volet 1, de son plan directeur concernant la mesure E12 Parcs d'importance nationale. Par son courrier daté du 24 novembre 2025, le Département en charge de l'aménagement du territoire du canton de Vaud a transmis cette adaptation pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande:

- mesure E12 Parcs d'importance nationale (versions avec modifications visibles et non visibles) ;
- carte de synthèse du 28 octobre 2025;
- rapport explicatif du 28 octobre 2025.

Les modifications apportées à la mesure E12 visent à permettre l'adhésion de la commune de Burtigny au parc naturel régional Jura vaudois. Pour que ce projet d'extension puisse être labellisé début 2026, l'approbation de la Confédération doit intervenir d'ici la fin de l'année 2025, sans quoi la labellisation sera reportée à début 2027, raison pour laquelle l'adaptation 4quinquies du PDCn a été scindée en deux volets. Le premier volet, objet du présent examen, porte exclusivement sur les modifications apportées à la mesure E12, et le second volet, pour lequel les résultats de la consultation publique sont en cours de traitement, prendra en compte tous les autres éléments de l'adaptation 4quinquies.

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Selon les informations figurant dans le rapport explicatif, les modifications apportées à la mesure E12 dans le cadre du volet 1 de l'adaptation 4quinquies du PDCn ont fait l'objet d'une consultation publique du 8 juillet au 19 septembre 2025, en même temps que le reste de l'adaptation 4 quinquies. Au vu de l'absence de remarques sur la modification de la mesure E12 objet de la présente adaptation, aucun rapport de consultation publique n'a été rédigé.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

Par courrier du 8 juillet 2025, le Service en charge de l'aménagement du territoire du canton de Vaud avait parallèlement transmis à l'ARE l'adaptation 4 quinquies pour examen préalable. Par courrier du 16 octobre 2025, l'ARE a informé le canton qu'aucune remarque ni observation de la part des services fédéraux concernant l'adaptation de la mesure E12 Parcs d'importance nationale n'avait été formulées dans le cadre de l'examen préalable et qu'il pouvait initier les démarches en vue de son adoption par l'autorité compétente avant de la soumettre à la Confédération pour examen et approbation.

## 1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

En l'absence de remarques ou d'observations de la part des services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) dans le cadre de l'examen préalable de la modification objet du présent examen et en l'absence de modifications du contenu de la mesure depuis son examen préalable, l'ARE a procédé à la seule consultation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Par courrier du 28 novembre 2025, le canton a été invité à s'exprimer au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT. Dans sa réponse du 8 décembre 2025, le Département responsable de l'aménagement du territoire s'est déclaré en accord avec le contenu du rapport.

## 1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

## 2 Contenu du plan directeur et évaluation

Dans le cadre de l'adaptation 4quinquies, le contenu de cette mesure est d'une part mis à jour pour tenir compte du renouvellement du label du parc naturel régional Jura vaudois en 2023 et des résultats de l'approbation par la Confédération des modifications correspondantes du PDCn dans le cadre de son adaptation 4quater. Les modifications apportées à la mesure visent, d'autre part, à tenir compte de la demande d'adhésion de Burtigny au Parc naturel régional Jura vaudois, préavisée favorablement par l'OFEV le 11 octobre 2024.

Comme indiqué dans le courrier de l'ARE à l'adresse du Service cantonal en charge de l'aménagement du territoire du 16 octobre 2025, ces modifications n'appellent pas de commentaire de la part de la Confédération autre que le fait que le texte de l'encadré de la mesure E12 n'est plus conforme à l'état de fait, puisque les trois parcs du canton de Vaud sont en service, y compris le Parc périurbain du Jorat. A ce titre, l'ARE rappelle le mandat pour le développement du plan directeur cantonal formulé dans le cadre de l'examen et approbation de l'adaptation 4ter, seconde partie, du PDCn, invitant le canton, au plus tard lors de la révision totale du plan directeur cantonal, à prévoir une procédure de modification du plan directeur cantonal qui assure le maintien de la cohérence des différentes parties constitutives d'une même thématique en son sein. De manière transitoire, le canton pourrait préciser dans le titre de la rubrique Mesure la date d'approbation du cadre grisé par le Grand Conseil, par exemple sous forme de parenthèse.

### **3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation**

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante :

Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 9 décembre 2025, l'adaptation 4quinquies, volet 1, du plan directeur du canton de Vaud concernant la mesure E12 Parcs d'importance nationale est approuvée.

Office fédéral du développement territorial  
Le directeur

Roman Mayer